

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

10 JUIN 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**insérant des articles 2^{ter}, 16^{bis} et 18^{bis} dans le décret du 4 avril 2019
relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière**

déposée par

M. Devin, Mme Hanus, M. Collignon,
Mme Pécriaux, M. Crampont et Mme Roberty

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à permettre aux communes de sanctionner administrativement les petites infractions en matière de vitesse sur les voiries, tant communales que régionales, situées sur leur territoire.

DÉVELOPPEMENT

La sécurité routière est une préoccupation majeure et constante des autorités publiques. Pourtant, en Wallonie, de nombreuses infractions routières mineures ne font aujourd'hui l'objet d'aucune sanction effective. C'est particulièrement le cas des excès de vitesse limités, souvent inférieurs à 20 km/h, qui ne sont ni poursuivis par les parquets, faute de moyens, ni sanctionnés par les autorités locales, faute de base légale adaptée.

Le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière a permis à la Région wallonne d'infliger certaines sanctions administratives dans des cas spécifiques. Toutefois, ce décret centralise l'ensemble du dispositif au niveau régional. En effet, les communes n'y disposent d'aucune marge de manoeuvre et ne perçoivent pas les recettes issues des amendes infligées sur leur territoire. En pratique, les excès de vitesse mineurs constatés sur les routes wallonnes restent donc largement impunis, ce qui crée un sentiment d'impunité, notamment dans les quartiers résidentiels et les abords d'écoles.

Comparaison avec la Région flamande

La Région flamande a adopté le décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, autorisant les communes à infliger des sanctions administratives communales (SAC) pour les excès de vitesse de maximum 20 km/h, dans les zones limitées à 30 km/h et 50 km/h, à condition que l'infraction ait été constatée via un dispositif automatisé communal, tel qu'un radar fixe.

Ce système a rapidement prouvé son efficacité :

- les communes flamandes peuvent réagir de façon autonome aux infractions routières ignorées par le parquet ;
- les recettes issues des amendes peuvent être réinvesties localement ;
- la sécurité dans les quartiers sensibles s'en trouve renforcée ;
- le traitement des infractions est accéléré.

En 2023, les recettes totales issues des sanctions administratives en Flandre ont dépassé 124 millions d'euros, contre 43 millions en 2019, ce qui témoigne à la fois de l'efficacité du dispositif et de sa capacité à soutenir les politiques locales de sécurité routière.

Contenu de la proposition

La présente proposition de décret vise à adapter le décret du 4 avril 2019 précité pour augmenter la sécurité routière en permettant aux communes wallonnes d'agir dans le même esprit que le dispositif flamand. Elle prévoit :

- que les communes wallonnes puissent infliger des

sanctions administratives pour les excès de vitesse de maximum 20 km/h constatés sur leur territoire, à condition que le parquet ne donne pas suite ;

- que cette possibilité s'applique à toutes les zones limitées à 30, 50, 70 et 90 km/h afin de couvrir également les axes secondaires ou ruraux, souvent exclus des mécanismes actuels ;
- que les montants des amendes soient laissés à l'appréciation du conseil communal, dans une limite de montants de 30 à 250 euros ;
- que les agents communaux soient formés et assermentés pour garantir un traitement rigoureux, proportionné et encadré.

Justification des choix

a) Un dispositif complémentaire et non concurrent du parquet

Le système repose sur le principe de subsidiarité : les communes ne pourront intervenir que lorsque le parquet aura expressément décidé de ne pas poursuivre, évitant toute confusion entre action judiciaire et administrative.

b) Un champ d'application étendu mais proportionné

Contrairement à la Flandre, la proposition wallonne inclut les routes limitées à 70 ou 90 km/h. Ce choix se justifie par :

- la structure plus rurale et semi-urbaine du territoire wallon ;
- le fait que la majorité des excès de vitesse mineurs (en dehors des zones 30) se produisent précisément sur ces axes ;
- le besoin exprimé par de nombreuses communes d'agir sur ces voiries où les vitesses moyennes sont souvent excessives, même en présence d'une signalisation adaptée, et où les accidents sont nombreux.

c) Un levier de responsabilisation locale

En rendant les communes responsables de la gestion de ces infractions, la présente proposition de décret renforce la gouvernance locale et la légitimité de l'action publique de proximité.

Conclusion

La présente proposition vise à corriger une inégalité de traitement entre les Régions mais surtout à répondre à un vide juridique et opérationnel qui mine la crédibilité des politiques de sécurité routière en Wallonie. Il s'agit d'une réforme pragmatique, préventive et équitable qui redonne aux communes la capacité d'agir efficacement en améliorant la sécurité routière tout en renforçant la cohérence du système global de contrôle et de sanction.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article insère un nouvel article *2ter* dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière qui habilite les communes à infliger des sanctions administratives pour les excès de vitesse constatés sur leur territoire inférieurs à 20 km/h au-dessus de la limite autorisée, quel que soit le niveau de pouvoir qui a la compétence sur cette voirie.

La présente disposition vise à permettre aux communes de traiter efficacement les infractions mineures qui échappent actuellement aux poursuites pénales.

Article 2

Cet article insère un nouvel article *16bis* dans le décret du 4 avril 2019 et habilite le Gouvernement à fixer

les modalités de formation et d'assermentation des agents communaux chargés de constater les infractions visées.

Cette disposition vise à garantir la compétence et l'impartialité des agents chargés de l'application des sanctions administratives communales.

Article 3

Le présent article insère un nouvel article *18bis* dans le décret du 4 avril 2019 qui fixe les amendes administratives communales à des montants compris entre 30 et 250 euros. Cette disposition vise à encadrer les montants des amendes et à garantir leur proportionnalité.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant des articles *2ter*, *16bis* et *18bis* dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Article 1^{er}

Dans le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, il est inséré un article *2ter* rédigé comme suit :

« Art. *2ter*. Le conseil communal peut infliger des sanctions administratives pour les infractions aux règles de la circulation routière, pour autant que l'infraction :

- 1° soit constatée sur son territoire ;
- 2° constitue un dépassement de maximum 20 km/h à la vitesse maximale autorisée ;
- 3° ait été constatée par un appareil automatique fixe ou mobile.

Les infractions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent uniquement faire l'objet d'une amende administrative communale lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre pénalement les faits constatés.

Le Gouvernement fixe les modalités de collaboration entre les communes, la Région et le ministère public, notamment en ce qui concerne la communication des procès-verbaux et les modalités de perception et d'affectation des amendes. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article *16bis* rédigé comme suit :

« Art. *16bis*. Sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, le conseil communal désigne des agents communaux chargés de constater les infractions visées à l'article *2ter*.

Le Gouvernement fixe les modalités de formation et d'assermentation de ces agents communaux. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article *18bis* rédigé comme suit :

« Art. *18bis*. Le conseil communal fixe le montant des amendes administratives visées à l'article *2ter*. Ce montant ne peut pas être inférieur à 30 euros ni supérieur à 250 euros. ».

L. DEVIN

M. HANUS

C. COLLIGNON

S. PÉCIAUX

V. CRAMPONT

S. ROBERTY